

## ARRÊTÉ

### **AUTORISANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE GRUE DE CHANTIER 37 RUE GAMBETTA A COMPTER DU LUNDI 24 FEVRIER 2025 ET JUSQU'AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025**

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 L 2212-2,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la recommandation R377 modifiée de la CNAMTS modifiée au 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,

Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal P2021/18 en date du 30 septembre 2021 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Vu la pétition présentée par la société SNRB – 23 rue du Plessis à Ermont (95120), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une grue à tour sur le chantier de construction sis 31 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt (95320) avec surplomb sur le domaine public, à compter du 24 Février 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'année en cours,

Vu l'avis favorable émis par la SNCF Réseau n° FO.STM.434 en date du 27/01/2025 relatif à l'installation d'une grue à proximité de ses ouvrages, rue Gambetta,

Considérant la nécessité d'autoriser l'installation d'une grue afin de permettre la construction de la salle de spectacle pour le compte de la commune,

Considérant que l'entreprise ne pourra mettre la grue en service qu'après avoir informé par écrit le commissariat de police d'Ermont de sa date de mise en service, attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation,

Considérant que l'entreprise SNRB bénéficie d'une responsabilité civile à jour,

Considérant la fiche technique POTAIN pour la grue à tour type MDT 219 J10 n° de série 623081 en date du 30/06/2021 et les caractéristiques techniques détaillées de ladite grue à tour,

Considérant les rapports successifs de l'organisme KUPIEC ET DEBERGH sur les missions M1 concernant l'examen environnemental, M2 concernant l'avis sur fondation et de la stabilité de l'assise, concluant un avis favorable,

Considérant le rapport de vérification d'un organisme habilité concernant la mise en service de la grue à tour concluant à un montage conforme et a des épreuves d'essais satisfaisantes,

Considérant le plan d'installation de chantier général (plan - indice C du 26/11/2024) indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier sus nommé déposé le 23/12/2024,

Considérant les travaux de construction de la salle de spectacle située au 37 rue du Gambetta à Saint-Leu- la-Forêt,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage tel qu'il a été déclaré sur le territoire de la commune de Saint-Leu-la-Forêt nécessite la prise de mesures réglementaires à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la sûreté publique,

Considérant la nécessité de sécuriser le site,

Vu l'intérêt général,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1.** A compter du lundi 24 février 2025 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, la société SNRB est autorisée au montage et à l'exploitation d'une grue de chantier de marque POTAIN, de type MDT 219 J10 n° de série 623081, d'une hauteur sous crochet de 25,90 mètres et d'une longueur de flèche de 45 mètres, conformément à son dossier de demande, sur le chantier de construction sis 37 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Les surplombs des propriétés riveraines sont interdits à toutes manœuvres en charge, par le biais d'un **limiteur automatique**.

Les mesures de protection et de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par le pétitionnaire.

Le Ministère de l'aviation civile doit être contacté afin de faire part des prescriptions concernant certaines zones où la réglementation aérienne impose un éclairage nocturne des grues à tour.

L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

L'entreprise doit se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné par le présent arrêté.

Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des services techniques de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Si ces dispositions ne sont pas respectées, la ville pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

**Article 2.** Un certificat d'essai établi par un organisme de contrôle agréé par arrêté du ministère du travail sera réalisé une fois la grue montée à la diligence du pétitionnaire.

La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, un anémomètre doit être installé sur la grue.

L'utilisation de l'appareil doit être interrompue dès que le vent dépasse la vitesse réglementaire. Le travail doit cesser : lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limitée d'utilisation est celle indiquée par le constructeur. Toutefois, une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux doit se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant doit se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

Au vu de l'environnement du chantier, le montage et démontage de la grue devront être assurés dans l'enceinte dudit chantier.

De plus, la livraison et l'enlèvement, devront se faire par la rue Gambetta. Ils devront gêner le moins possible la circulation et pour se faire, nécessiteront un rendez-vous sur place impératif avant la prise d'arrêtés de voirie les y autorisant.

**Aucun accès ne sera autorisé par la rue Louis Blanc.**

L'installation de la grue sera réalisée le lundi 24 et mardi 25 février 2025 et uniquement sur ces 48h selon le plan de modification de stationnement et de circulation ci-dessous :

**Tronçon rue Louis Blanc fermé à la circulation et au stationnement entre la rue Gambetta et la rue Voltaire durant l'installation sur les 48h.**

**Durant cette période d'installation tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

- **Déviations n° 01** pour rejoindre l'itinéraire côté rue Gambetta, avenue des Tilleuls, rue Voltaire, rue Louis Blanc vers rue Michelet,
- **Déviations n° 02** pour rejoindre l'itinéraire côté rue Louis Blanc, rue Voltaire, avenue des Tilleuls, rue Gambetta.

Pour ces opérations, les poids lourds devront rentrer 2 par 2 sur le chantier et les autres devront attendre sur les places réservées aux PL et matérialisées à cet effet se situant boulevard André Brémont, le long du stade municipal.

**Les poids-lourds prévus pour ces opérations devront impérativement respecter l'itinéraire suivant pour accéder au chantier : avenue Jean Rostand, rue d'Erment, rue Gambetta. Pour les poids-lourds en attente, ils devront à partir du boulevard André Brémont, rejoindre également cet itinéraire.**

**Aucun autre trajet ne sera autorisé sur la commune.**

**Article 3** : Les habitations voisines, et le domaine public doivent être protégés du survol par un système automatique dont une copie du contrôle avant mise en service sera à fournir à nos services.

Un exemplaire du rapport définitif délivré par l'organisme de contrôle indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public sera remis aux services techniques municipaux.

**Article 4** : Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'installation de la grue.

**Article 5** : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la sécurité publique l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont ou qui lui seront imposées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 7** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
  - M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
  - M. le chef de la police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,
  - La société SNRB – 23 rue du Plessis à Ermont (95120),
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 7 février 2025

Pour le maire,  
L'adjointe déléguée



Monique Baquin